

Article 5

Les marchandises échangées entre les deux pays ne seront soumises à aucune restriction non tarifaire imposée à l'importation et aucune nouvelle restriction ne pourra être imposée après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 6

Les marchandises d'origine nationale obtenus dans les zones franches de l'une des parties et exportées directement vers l'autre partie, seront soumis aux préférences tarifaires prévues dans le cadre du Conseil économique et social de la Ligue des États arabes.

Article 7

Les paiements des transactions liés à la l'importation de biens et de services s'effectueront librement en devise convertible et aux prix des marchés internationaux, conformément aux conditions en vigueur dans les règles du commerce international et des normes financières et bancaires.

Article 8

Les marchandises d'origine marocaine et émiraties échangées entre les deux pays sont traitées comme les marchandises nationales en ce qui concerne l'application des taxes nationales perçues dans le pays importateur sur des produits locaux similaires.

Article 9

L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est déterminée pour les produits bénéficiant d'une exonération douanière lorsqu'ils sont importés sans déduction des droits de douane et